



Arrêt

**n° 131 873 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi prise le 23 mai 2014 et notifiée le 10 juin 2014 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 novembre 2008.

1.2. Le 12 novembre 2008, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 58 803 prononcé le 20 mars 2011 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 19 mars 2012.

1.4. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 20 mars 2012.

1.5. Le 15 avril 2011, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 75 009 prononcé le 13 février 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.6. Le 2 mai 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 14 novembre 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 9 janvier 2013, il a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 131 872 prononcé le 23 octobre 2014.

1.7. Le 7 mai 2012, il a introduit une troisième demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 15 mai 2012.

1.8. Le 24 mai 2013, il a à nouveau introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.9. En date du 23 mai 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Considérant que les éléments suivants ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande de régularisation de séjour datant du 02.05.2012, à savoir la longueur du traitement de sa procédure d'asile, la longueur du séjour en Belgique, le fait de ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge et de disposer d'un casier judiciaire vierge et qu'ils ont été déclarés irrecevables le 14.11.2012, ils ne sauraient par conséquent pas, constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9 bis §2 3°

Comme éléments nouveaux, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa vie privée et sociale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et ses nombreuses attaches sociales avec la Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, y étant menacé de mort. L'intéressé ajoute que « son expulsion serait également contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel interdit tout traitement inhumain et dégradant (sic) ». A cet égard, il convient de relever que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la convention susmentionnée. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son

argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

De même, l'intéressé invoque son intégration sur le territoire belge comme circonstance exceptionnelle. Il déclare participer bénévolement au jardin potager organisé par le CPAS de Seraing, avoir suivi des cours de français, et une « double formation en soudure à l'arc avec électrode enrobée : niveau 1 (sic) » et « bases de travail des profiles (sic) ». Pour appuyer ses dires à ce propos, l'intéressé fournit plusieurs documents, dont une attestation du CPAS de Seraing établie le 22.04.2013, une attestation d'inscription de l'Institut provincial d'enseignement secondaire de promotion sociale de Seraing et plusieurs témoignages d'intégration. Toutefois, il est à noter qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980, cet élément n'étant pas révélateur d'une impossibilité de retourner au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle cet élément sera évoqué (C.E., 13.08.2002, n° 109.765). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26.11.2002, n° 112.863). Au vu de ce qui précède, l'intégration ne peut être retenue comme circonstance exceptionnelle.

In fine, l'intéressé indique ne pas être à charge des pouvoirs publics, ayant acquis « une autonomie financière (sic) ». Il explique avoir obtenu en janvier 2010 un permis de travail C valable jusqu'à (sic) janvier 2013 (renouvelé à deux reprises) et avoir exercé depuis cette même date une « activité lucrative régulière (sic) ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.9. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport ni de visa ».

1.10. Le même jour également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- En vertu de l'article 74/11,§1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :
 - 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : ordre de quitter le territoire (Annexe 13) notifié le 10.12.2012.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9 bis en date du 24.05.2013.

2. Question préalable

2.1. Défaut de connexité

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance qu'un recours ne peut être formé à l'encontre de plusieurs actes qu'à la condition de présenter un lien de connexité, lequel ne serait pas démontré en l'espèce. Elle conclut que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée.

2.1.2. Le Conseil constate que la partie requérante sollicite l'annulation de l'exécution de trois actes distincts : la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi prise le 23 mai 2014, l'ordre de quitter le territoire pris le même jour et, enfin l'interdiction d'entrée prise le même jour également.

2.1.3. Le Conseil rappelle que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit engager, pour chaque demande, une procédure distincte, afin d'avoir une vue générale du combat juridique et de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promet ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'un requérant attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507).

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours a plusieurs sujets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

2.1.4. En l'occurrence, le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant suite à laquelle la partie défenderesse a délivré le même jour un ordre de quitter le territoire constatant que le requérant n'est pas en possession des documents requis par l'article 2 de la Loi et assorti d'une interdiction d'entrée. Le Conseil estime qu'eu égard à la nature des second et troisième actes entrepris, à la chronologie et aux effets éventuels d'une annulation du premier acte attaqué sur les second et troisième actes attaqués, le Conseil estime qu'il y a une connexité factuelle suffisante entre les actes querellés. L'exception ne peut dès lors être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *De l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2et3 [sic] de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la CEDH et du principe de la bonne administration* ».

3.2. Elle constate que la partie défenderesse a estimé que les éléments d'intégration en Belgique invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle soutient que l'intégration du

requérant au sein de la société belge constitue un acquis moral et que cela n'a pas été correctement apprécié par la partie défenderesse. Elle souligne que le requérant a acquis un mode de vie à la belge et qu'il a noué des relations sociales basées sur des valeurs humaines et sociales. Elle estime que ce nouveau mode de vie constitue un obstacle moral rendant très difficile un retour du requérant au pays d'origine, dès lors que ce dernier serait arraché de son milieu actuel et devrait revivre dans un pays où les valeurs humaines et sociales occidentales sont inexistantes. Elle rappelle en quoi consiste la notion de circonstance exceptionnelle en vertu de la circulaire du 9 octobre 1997 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi et de la jurisprudence du Conseil d'Etat et elle considère que l'impossibilité morale précitée correspond à la définition de cette notion.

3.3. Elle expose que le requérant a travaillé en Belgique durant plusieurs mois, qu'il a participé à l'économie du pays, qu'il a renouvelé son permis de travail à deux reprises, lequel était valable jusqu'en janvier 2013, et qu'il a compris les valeurs et les principes liés à l'exercice d'une activité professionnelle dans le cadre d'un contrat de travail. Elle affirme que la Belgique est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme et doté d'une législation sociale très protectrice des travailleurs et « *Qu'il serait contraire à ces principes de repousser le requérant vers un pays où les droits des travailleurs sont bafoués devant l'absence d'une législation sociale protectrice des travailleurs* ». Elle considère qu'un retour du requérant au pays d'origine constituerait un échec et qu'il serait difficile pour ce dernier de s'intégrer sur le marché du travail. Elle soutient que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles.

3.4. S'agissant des articles 3 et 8 de la CEDH, elle soutient que le requérant a introduit trois demandes d'asile car il craint réellement pour sa vie au pays d'origine. Elle considère qu'au vu de l'impossibilité à démontrer les craintes invoquées et au vu de l'insistance du requérant pour obtenir le statut de réfugié, ce dernier aurait dû bénéficier d'une crédibilité dans ses dires et la partie défenderesse aurait dû conclure à l'existence des craintes invoquées. Elle souligne que l'existence d'un minimum de danger pour une vie humaine justifie l'application de l'article 3 de la CEDH. Elle estime qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir étayé les craintes invoquées dès lors que dans le cadre de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, pour justifier de son impossibilité de retour, il s'est référé au dossier administratif en possession de la partie défenderesse et du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elle précise que la partie défenderesse dispose de tous les éléments et déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, que ce dernier a bien fourni son numéro de sûreté publique et que la partie défenderesse a accès à son dossier.

Elle souligne que durant ses six années de séjour en Belgique, le requérant a créé une vie familiale et privée, laquelle rentre dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH. Elle soutient qu'il a été autorisé au séjour en Belgique au titre de candidat réfugié, qu'il a disposé d'un permis de travail et a été autorisé à travailler, qu'il n'a jamais représenté et ne représente toujours pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qu'il n'a jamais été poursuivi ou condamné en Belgique, qu'il s'est toujours bien comporté et que son casier judiciaire est vierge.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié ces éléments et d'avoir assorti l'acte attaqué d'une interdiction d'entrée pour une durée de trois années.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). Enfin, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle effectuée par la partie défenderesse, sauf si la partie requérante démontre une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur du traitement de sa procédure d'asile, la longueur de son séjour en Belgique, les développements relatifs aux articles 3 et 8 de la CEDH, son intégration sociale et professionnelle en Belgique, le suivi de cours de français et de formations, l'obtention d'un permis de travail C, son activité lucrative régulière, son autonomie financière et enfin le respect de l'ordre public et son casier judiciaire vierge) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

4.3. En termes de recours, la partie requérante soutient toutefois qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir étayé les craintes invoquées dès lors que dans le cadre de la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, pour justifier de son impossibilité de retour, il s'est référé au dossier administratif en possession de la partie défenderesse et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Elle précise que la partie défenderesse dispose de tous les éléments et déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa procédure d'asile, que ce dernier a bien fourni son numéro de sûreté publique et que la partie défenderesse a accès à son dossier.

L'on constate que la partie défenderesse a indiqué, en termes de motivation du premier acte entrepris, relativement à l'invocation de menaces de mort au pays d'origine et de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'expulsion : « *Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible, y étant menacé de mort. L'intéressé ajoute que « son expulsion serait également contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel interdit tout traitement inhumain et dégradant (sic) ». A cet égard, il convient de relever que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié permettant d'établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants. En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la convention susmentionnée. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie ».*

Force est ensuite d'observer que dans la demande visée au point 1.8. du présent arrêt, pour justifier de son impossibilité de retour, le requérant s'est référé au dossier administratif en possession de la partie défenderesse et du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, à l'instar de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, et qu'il a mentionné que « *le requérant démontre, par sa demande d'asile et les éléments fournis à l'appui de la présente demande, son impossibilité de retourner dans son pays d'origine* ». Le Conseil considère dès lors que, ce faisant, le requérant s'est prévalu des persécutions invoquées dans le cadre de sa procédure d'asile.

En conséquence, en indiquant plus particulièrement que « *il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées ni les motifs pour lesquels il risquerait la torture, des peines ou traitements inhumains, dégradants ou inégaux ou encore une atteinte à sa dignité ou à son intégrité, comme l'entend l'article 3 de la convention susmentionnée. De facto, il ne nous permet pas de juger d'une crainte actuelle et récente en la personne du requérant. Dès lors que l'intéressé n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation [C.E., 13.07.2001, n° 97.866]), l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ne saurait être violé* », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la première décision entrepris .

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse indique que le risque de violation de l'article 3 de la CEDH a « *déjà été examiné dans le cadre des demandes d'asile introduites par le requérant et que les autorités compétentes ont pu estimer, ce qui n'est pas contesté, qu'il n'apportait aucune preuve d'un risque réel de violation dudit article* ». Le Conseil souligne que ces explicitations n'ont pas été fournies dans le premier acte attaqué lui-même mais ultérieurement et qu'elles ne peuvent donc rétablir la motivation inadéquate de cet acte. Le Conseil précise en outre que ces explicitations constituent une motivation a posteriori et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de celles-ci.

4.5. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique pris qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. S'agissant des deuxièmes et troisièmes actes attaqués, le Conseil estime qu'eu égard au lien de connexité entre les différents actes ainsi qu'à la circonstance que l'annulation du premier acte attaqué a pour conséquence de rendre la demande d'autorisation de séjour à nouveau pendante, il y a lieu dans le cadre d'une bonne administration de la justice d'également annuler les deuxième et troisième actes attaqués.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. L'acte attaqué étant annulé, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 23 mai 2014, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 23 mai 2014, sont annulés.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

